

## 34. Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

### Vue d'ensemble

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu cinq séances, et adopté trois résolutions et trois déclarations présidentielles au sujet des menaces que les actes de terrorisme constituaient pour la paix et la sécurité internationales. Le Conseil a décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme continuerait de fonctionner en tant que mission politique spéciale<sup>806</sup>. Il a également décidé de créer un Comité du Conseil qui serait chargé de surveiller l'application des sanctions en relation avec les Taliban et tous groupes, personnes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban<sup>807</sup>. En outre, le Conseil a prorogé le mandat du Bureau du Médiateur pour une période de 18 mois, et prié le Secrétaire général de renforcer les capacités du Bureau du Médiateur afin qu'il soit toujours à même de s'acquitter de son mandat de façon efficace et sans retard<sup>808</sup>.

### 27 septembre 2010 : réactions aux menaces résultant d'actes de terrorisme

Le 27 septembre 2010, le Conseil a tenu un débat public au niveau ministériel pour évaluer les efforts de lutte contre le terrorisme mis en œuvre au cours des dix dernières années et définir une stratégie pour l'avenir. Les intervenants ont souligné l'importance d'une approche globale pour lutter contre la menace mondiale que représentait le terrorisme, non seulement pour renforcer la sécurité et l'application de la loi, mais également pour traiter les causes profondes du terrorisme et éliminer les facteurs qui l'alimentent<sup>809</sup>. Ils se sont accordés sur le besoin urgent d'éradiquer ce fléau au moyen d'une action coordonnée menée sous la houlette de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en renforçant les efforts collectifs déployés pour lutter contre le terrorisme et remédier aux lacunes

existants dans cette lutte à l'échelle mondiale<sup>810</sup>. Plusieurs participants ont souligné la nécessité d'une approche coordonnée du terrorisme, par la coopération internationale et régionale et le partage d'informations et de pratiques exemplaires<sup>811</sup>.

Au terme des débats, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il a noté avec préoccupation que le terrorisme restait une grave menace pour la paix et la sécurité internationales, menace devenue plus diffuse. Le Conseil a reconnu que la force militaire, les mesures coercitives et les activités de renseignement ne sauraient à elles seules venir à bout du terrorisme, et a souligné la nécessité d'agir sur les conditions favorables à la propagation du terrorisme. À cet égard, le Conseil a reconnu que le développement, la paix, la sécurité et les droits de l'homme étaient liés et se renforçaient mutuellement, et a souligné l'effort fait sur le plan international pour éliminer la pauvreté et favoriser une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité mondiale dans l'intérêt de tous<sup>812</sup>.

### 20 décembre 2010 : résolution concernant la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme

Le 20 décembre 2010, le Conseil a adopté la résolution [1963 \(2010\)](#) dans laquelle il a décidé que la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme conserverait jusqu'au 31 décembre 2013 son statut de mission politique spéciale agissant sous la direction générale du Comité contre le terrorisme, et a décidé aussi de procéder à un examen intérimaire le 30 juin 2012 au plus tard. Il a demandé à la Direction exécutive de procéder, au plus tard au 30 juin 2011, à la mise à jour de l'étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution [1373 \(2001\)](#) 30 juin 2011, et de réaliser, au plus tard au 31 décembre 2011, une étude sur la mise en œuvre au niveau mondial de la résolution [1624 \(2005\)](#). Ces deux études devaient

<sup>806</sup> Résolution [1963 \(2010\)](#).

<sup>807</sup> Résolutions [1988 \(2011\)](#) et [1989 \(2011\)](#).

<sup>808</sup> Résolution [1989 \(2011\)](#).

<sup>809</sup> [S/PV.6390](#), p. 3 (Secrétaire général); p. 5 (Autriche); p. 6 et 7 (États-Unis); p. 7 et 8 (Brésil); p. 8 et 9 (Royaume-Uni); p. 11 (Nigéria); p. 12 (Ouganda); p. 14 (Fédération de Russie); p. 16 et 17 (Liban); p. 20 et 21 (Chine); et p. 21-22 (Turquie).

<sup>810</sup> *Ibid.*, p. 4 (Autriche); p. 6 (États-Unis); p. 7 et 8 (Brésil); et p. 10 et 11 (Nigéria).

<sup>811</sup> *Ibid.*, p. 4 (Autriche); p. 9 et 10 (Gabon); p. 10 et 11 (Nigéria); p. 12 (Ouganda); p. 14 (Fédération de Russie); et p. 15 et 16 (Bosnie-Herzégovine).

<sup>812</sup> [S/PRST/2010/19](#).

évaluer l'évolution des risques et des menaces, et les répercussions de la mise en œuvre de la résolution, ainsi que relever les lacunes et proposer de nouveaux moyens concrets de mise en œuvre de la résolution.

**2 mai 2011 : déclaration présidentielle  
concernant la mort d'Oussama ben Laden**

Le 2 mai 2011, le Conseil a adopté une déclaration présidentielle dans laquelle il s'est réjoui d'avoir appris, la veille, qu'Oussama ben Laden ne serait plus jamais capable de perpétrer d'attentats terroristes, et a réaffirmé que le terrorisme ne pouvait et ne saurait être associé à une religion, nationalité, civilisation ni à un groupe, quels qu'ils soient. En outre, le Conseil a souligné qu'aucune cause ou revendication ne pouvait justifier le meurtre d'innocents et que la force militaire, les mesures coercitives et les activités de renseignement ne sauraient à elles seules venir à bout du terrorisme, qui ne pouvait être vaincu que grâce à une démarche suivie et globale impliquant la participation et la collaboration active de l'ensemble des États, des organisations internationales et régionales et de la société civile, visant à agir sur les conditions favorables à la propagation du terrorisme et à contrer, affaiblir, isoler et neutraliser la menace terroriste<sup>813</sup>.

**17 juin 2011 : décision de scinder le régime de  
sanctions contre Al-Qaida**

Le 17 juin 2011, le Conseil a adopté la résolution 1988 (2011) dans laquelle il a établi un nouveau régime de sanctions et demandé à tous les États de prendre des mesures à l'encontre des personnes et entités connues sous le nom de Taliban, et des personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban dans la menace qu'ils constituaient pour la paix, la stabilité et la sécurité de l'Afghanistan, que désignerait le Comité visé au paragraphe 30 de la résolution. En vertu de ce nouveau régime, le Comité superviserait la mise en œuvre par les États des trois sanctions (gel des avoirs, interdiction de voyager et embargo sur les armes) imposées par le Conseil aux personnes, groupes, entreprises et entités réputés associés aux Taliban. En outre, la résolution introduisait des critères plus larges pour l'inscription sur la liste et octroyait un rôle plus important au Gouvernement afghan dans les consultations

<sup>813</sup> S/PRST/2011/9.

concernant les décisions d'inscription sur la liste et de radiation.

Dans sa résolution 1989 (2011), le Conseil a décidé que la liste des sanctions imposées en application des résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) concernant Al-Qaida et les personnes et entités qui lui sont associées<sup>814</sup> constituerait désormais la « Liste relative aux sanctions contre Al-Qaida », et qu'elle comprendrait les seuls noms des personnes, groupes, entreprises et entités associés à Al-Qaida. Le Conseil a chargé le Comité créé par les résolutions 1267 (1999) et 1989 (2011) de transmettre au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1988 (2011) toutes les demandes d'inscription, de radiation et de mise à jour des données relatives aux Taliban. Le Conseil a en outre renouvelé le mandat de l'Équipe d'appui analytique et de surveillance des sanctions, l'a chargée de tenir le Comité informé des cas de non-respect des mesures imposées et d'adresser au Comité des recommandations sur les mesures propres à faire face à cette situation.

À la suite de l'adoption des résolutions 1988 (2011) et 1989 (2011), les participants ont souligné que ces résolutions constituaient un pas important pour encourager le dialogue politique en Afghanistan, contrer la menace que représentaient pour la paix et la sécurité Al-Qaida et ses filiales, et renforcer l'efficacité des sanctions ciblées en favorisant des procédures claires et équitables<sup>815</sup>.

**28 février et 17 juin 2011 : renforcement du  
Bureau du Médiateur et renouvellement de son  
mandat**

Le 28 février 2011, le Conseil a publié une déclaration présidentielle dans laquelle il a souligné sa volonté de donner au Bureau du Médiateur les moyens de continuer de s'acquitter de ses fonctions en toute efficacité, conformément à son mandat, et, à ce propos, a fait part de son intention de renouveler le mandat du Bureau en juin 2011. Le Conseil a accueilli avec satisfaction le premier rapport<sup>816</sup> du Bureau du Médiateur présenté en application de l'annexe II à la

<sup>814</sup> Anciennement « Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1267 (1999) concernant Al-Qaida, les Taliban et les personnes et entités qui leur sont associées ».

<sup>815</sup> S/PV.6557, p. 2 (États-Unis); p. 3 (Allemagne); p. 4 (France); p. 5 (Portugal); et p. 6 (Royaume-Uni).

<sup>816</sup> S/2011/29, annexe.

résolution 1904 (2009) et les activités menées à ce jour par le Médiateur. Il a pris note des observations formulées dans le rapport, auxquelles il répondrait en renouvelant le mandat du Médiateur en juin 2011 en vue de permettre d'apporter toutes améliorations nécessaires à la procédure devant le Médiateur<sup>817</sup>.

Le 17 juin 2011, le Conseil a adopté la résolution 1989 (2011) dans laquelle il a prorogé le mandat du Bureau du Médiateur pour une période de dix-huit mois à compter de l'adoption de la résolution. Le Conseil a en outre décidé que l'obligation faite aux États de prendre les mesures énoncées au paragraphe 1 de la résolution cessait de leur incomber, en ce qui concerne les personnes, groupes, entreprises ou entités que le Médiateur avait recommandé d'envisager de radier, soixante jours après que le Comité avait achevé d'examiner un rapport d'ensemble du Médiateur, à moins que le Comité n'en décide autrement par consensus. Dans les cas où il ne se dégageait pas de consensus, le Président, agissant à la demande d'un des membres du Comité, poserait au Conseil la question de la radiation de la personne, du groupe, de l'entreprise ou de l'entité, afin qu'une décision soit prise dans les soixante jours. Le Conseil a également prié le Secrétaire général de renforcer les capacités du Bureau du Médiateur afin qu'il soit toujours à même de s'acquitter de son mandat de façon efficace et sans retards.

À la suite de l'adoption de la résolution 1989 (2011), le représentant de l'Allemagne a estimé que le fait que le Comité devrait parvenir à un consensus pour maintenir des personnes sur la Liste si le Médiateur avait formulé une recommandation contraire constituait une avancée considérable<sup>818</sup>. Le représentant du Portugal a estimé que le Bureau du Médiateur, grâce à ses moyens renforcés, était maintenant mieux à même de jouer le rôle primordial qui était le sien dans l'assistance aux individus dont le dossier était en cours de réexamen<sup>819</sup>. Le représentant du Royaume-Uni a noté que l'introduction de deux clauses de rendez-vous, associées à toute demande de radiation présentée soit par le Bureau du Médiateur, soit par l'État à l'origine de l'inscription sur la Liste, simplifierait les radiations éventuelles de personnes ou d'individus qui ne constituaient plus une menace, tout en garantissant le maintien sur la Liste de ceux qui constituaient toujours une menace<sup>820</sup>.

<sup>818</sup> S/PV.6557, p. 3.

<sup>819</sup> Ibid., p. 5.

<sup>820</sup> Ibid., p. 6.

<sup>817</sup> S/PRST/2011/5.

## Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
6390 27 septembre 2010	Lettre datée du 1 <sup>er</sup> septembre 2010, adressée au Secrétaire général par le Représentant de la Turquie auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/2010/462)				Secrétaire général, tous les membres du Conseil	S/PRST/2010/19
6459 20 décembre	Lettre datée du 3 décembre 2010,	Projet de résolution				Résolution 1963 (2010)

**Première partie. Examen des questions relevant  
de la responsabilité du Conseil de sécurité dans le domaine  
du maintien de la paix et de la sécurité internationales**

<i>Séance et date</i>	<i>Point subsidiaire</i>	<i>Autres documents</i>	<i>Invitations au titre de l'article 37</i>	<i>Invitations au titre de l'article 39 et autres invitations</i>	<i>Intervenants</i>	<i>Décision et vote (pour-contre-abstentions)</i>
2010	adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution <a href="#">1373 (2001)</a> concernant la lutte contre le terrorisme ( <a href="#">S/2010/616</a> )	déposé par les États-Unis, la France, le Japon, le Nigéria, Royaume-Uni et la Turquie ( <a href="#">S/2010/645</a> )				15-0-0
<a href="#">6492</a> 28 février 2011	Lettre datée du 21 janvier 2011, adressée au Président du Conseil de sécurité par la Médiatrice ( <a href="#">S/2011/29</a> )					<a href="#">S/PRST/2011/5</a>
<a href="#">6526</a> 2 mai 2011						<a href="#">S/PRST/2011/9</a>
<a href="#">6557</a> 17 juin 2011		Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la France, le Portugal et le Royaume-Uni ( <a href="#">S/2011/368</a> )  Projet de résolution déposé par l'Allemagne, les États-Unis, la France et le Royaume-Uni ( <a href="#">S/2011/369</a> )			7 membres du Conseil (Allemagne, États-Unis, Fédération de Russie, France, Inde, Portugal, Royaume-Uni)	Résolution <a href="#">1988 (2011)</a> 15-0-0  Résolution <a href="#">1989 (2011)</a> 15-0-0